

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DU JURA**

—  
**DIRECTION  
DES ACTIONS DE L'ETAT**

—  
**Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° 530**

**37/00**

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

-----  
**SA ROUX Père & Fils  
Carrière des Arsures**

**Le PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code minier et notamment son article 4

VU le code de l'urbanisme

VU le code rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740

VU le code de la voirie routière

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets

VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques

VU la nomenclature des installations classées

- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, et notamment son article 18
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.
- VU la demande datée du 30/09/98 présentée par la SA ROUX Père et Fils dont le siège social est à FREBUANS 39570 à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune des ARSURES lieu-dit "La Coutotte
- VU l'arrêté préfectoral n° 197 en date du 28/01/99 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 22 février au 27 mars 1999
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 25 avril 1999
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 1<sup>er</sup> avril 1999
- VU l'avis de Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 mars 1999
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 avril 1999
- VU l'avis de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 27 avril 1999
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 8 avril 1999
- VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'INAO en date du 26 mars 1999
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté en date du 26 février 1999
- VU la délibération du conseil municipal de MARNOZ en date du 19 mars 1999
- VU la délibération du conseil municipal de MOUCHARD en date du 12 mars 1999
- VU la délibération du conseil municipal de PORT LESNEY en date du 2 mars 1999
- VU les délibérations du conseil municipal des ARSURES en date du 5 juin 1997, 25 février 1999, 9 avril 1999

CONSIDERANT l'absence d'avis, dans les délais impartis, des communes de AIGLEPIERRE, PAGNOZ, GRANGE DE VAIVRE, VILLERS FARLAY, ARBOIS, PRETIN, VILLENEUVE D'AVAIL, MONTIGNY LES ARSURES

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 8 octobre 1999

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 16 décembre 1999

L'Exploitant entendu

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA

## **A R R E T E**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1**

La SA ROUX Père et Fils dont le siège social est à FREBUANS est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert, de matériaux calcaires et une installation de traitement de granulats sur le territoire de la commune des ARSURES.

#### **ARTICLE 2**

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 10.1 technique de décapage
- 11.4 abattage à l'explosif
- 13 accès - clôture - signalisation du danger

- 17 prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 équipements de lutte contre l'incendie
- 21 élimination des déchets
- 22 prévention du bruit et des vibrations mécaniques

### **ARTICLE 3**

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

**N° 2510** - Exploitation de carrière (rayon d'affichage 3 km)

#### **AUTORISATION**

**N° 2515.1** - Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW. (rayon d'affichage 2 km)

#### **AUTORISATION**

### **ARTICLE 4**

La quantité annuelle autorisée à extraire est de 12 000 tonnes.

La quantité totale autorisée à extraire est de 132 000 tonnes environ.

La production pourra atteindre 20 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant une moyenne de 12 000 tonnes/an calculée sur une période de 5 ans.

### **ARTICLE 5**

Le site de la carrière porte sur une superficie de 2 ha 11 a 68 ca.

### **ARTICLE 6**

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/600 annexé à la demande susvisée, dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 1.

La référence cadastrale des terrains concernés par la présente autorisation est la suivante : section AD n° 24 et 25.

## **ARTICLE 7**

L'autorisation est accordée pour une durée de 12 ans non renouvelable qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

La durée ci-dessus ne concerne que l'activité de la rubrique 2510.1 visée à l'article 3 du présent arrêté.

## **ARTICLE 8**

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la fin d'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

# **AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

## **ARTICLE 9**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

## **ARTICLE 10**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
2. des bornes de nivellement,
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la première tranche de travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation,
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès,

5. un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **ARTICLE 11**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Un panneau "STOP" sera placé à la sortie du chemin communal. Des panneaux "Danger, sortie de camions" seront placés sur la route communale de part et d'autre de la sortie.

#### **ARTICLE 12**

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

#### **ARTICLE 13**

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 3 du présent arrêté.

### **OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES**

#### **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES**

- 14.1) L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 32 et suivants.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- Pour la première période d'exploitation de 5 ans : 140 800 FTTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 4 000 m<sup>2</sup>.
- Pour la période d'exploitation suivante de 7 ans : 163 200 FTTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 7 000 m<sup>2</sup>.

14.2) L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

14.3) L'absence de garanties financières entraîne :

- L'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 32 et suivants et,
- La suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi du 19 juillet 1976.

Le non-renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non-renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non-renouvellement des garanties financières, associé au non-respect des conditions de remise en état définies aux articles 32 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 37 ci-après.

## **ARTICLE 15 - MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

15.1) Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

- 15.1.1) Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 13 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P.01.
- 15.1.2) Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P.01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
- 15.1.3) L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2) Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

- 15.3) Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **ARTICLE 16 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

- 16.1) Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- Soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 32 à 35 du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- 16.2) La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

### **MODALITES D'EXTRACTION**

#### **ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES**

- 17.1) L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 2.
- 17.2) L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 2 périodes successives d'une durée de 5 ans et 7 ans suivant le tableau ci-dessous :
- 17.3) Les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes:

| PERIODE                          | SUPERFICIE           | VOLUME DE<br>MATERIAUX EN<br>PLACE | TONNAGE  |
|----------------------------------|----------------------|------------------------------------|----------|
| 1 <sup>ère</sup> période (5 ans) | 4 000 m <sup>2</sup> | 20 000 m <sup>3</sup>              | 48 000 t |
| 2 <sup>ème</sup> période (7 ans) | 7 000 m <sup>2</sup> | 35 000 m <sup>3</sup>              | 84 000 t |

- 17.4) L'exploitation de la phase (n + X) ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état prévus à l'article 31 et suivants.

## **CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 18 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

- 18.1) Deux mois avant le début des travaux de décapage, le titulaire préviendra les Services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.
- 18.2) en cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANCON.
- 18.3) Durant les travaux de décapage, et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

### **ARTICLE 19 - EPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS**

- 19.1) L'épaisseur d'extraction maximale ne doit pas dépasser 30 mètres.
- 19.2) La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 305 mètres NGF.
- 19.3) Les fronts doivent être constitués de gradins d'au plus 10 mètres de hauteur verticale.
- 19.4) Une banquette d'une largeur minimale de 4 mètres doit être aménagée au pied de chaque gradin.
- 19.5) Les banquettes ainsi constituées doivent progresser avec le front d'abattage et être conservées durant toute la durée d'exploitation de la carrière, y compris lorsque le bord supérieur de l'excavation est arrivé à la limite d'extraction fixée à l'article 6 du présent arrêté.
- 19.6) Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

#### **ARTICLE 20 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGINS**

La bande de terrain naturel recouverte de végétation qui borde l'excavation doit être conservée et entretenue.

Les matériaux seront extraits par tirs de mine.

Les matériaux abattus seront repris par un chargeur et transportés à l'installation de concassage, criblage dont la position pourra évoluer en fonction de la zone mise en exploitation. Elle devra être disposée au sein même de la carrière.

#### **ARTICLE 21 - STOCKAGE DES PRODUITS DESTINES A LA VENTE**

Les matériaux seront stockés sur le carreau et la hauteur maximale des stocks ne dépassera pas 7 mètres.

### **VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE**

#### **ARTICLE 22 - VOIRIES**

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

#### **ARTICLE 23 - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE**

L'accès de la carrière se fait par la route communale des ARSURES. Depuis celle-ci, l'accès à l'exploitation se fait par un chemin communal aboutissant à un chemin privé loué et entretenu par l'exploitant.

### **REGISTRE ET PLANS**

#### **ARTICLE 24**

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres.
- Les bords de la fouille.
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.
- Les zones remises en état.
- La position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.6 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

## **ARTICLE 25**

Ce plan est mis à jour au moins une fois par ans ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

# **PREVENTION DES POLLUTIONS**

## **ARTICLE 26**

### **26.1) Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

### **26.2) Eaux de ruissellement extérieures**

Les eaux de ruissellement extérieures collectées par le réseau de dérivation prévu à l'article 10 sont détournées du site et rejetées dans le milieu naturel par l'intermédiaire d'une buse.

### **26.3) Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes :

- ◆ 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- ◆ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieurs ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **ARTICLE 27 -**      **LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES** **POUSSIÈRES**

- 27.1) L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
- 27.2) Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules seront aménagés et entretenus.
- 27.3) Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être, à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière, de granulats ou de boue sur les voies de circulations publique.
- 27.4) De plus, pour lutter et réduire les émissions et l'envol des poussières, l'exploitant devra en particulier :
  - mettre en oeuvre un système d'arrosage sur le concasseur,
  - prévoir un arrosage des pistes et de la desserte de la carrière.

#### **ARTICLE 28**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés annuellement.

#### **ARTICLE 29 -**      **BRUIT**

Les niveaux limites maximum de bruit à ne pas dépasser, en limite de la zone d'exploitation, sont fixés comme suit :

- |                                                                                   |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| ▪ Les jours ouvrables de 6 h 30 à 21 h 30 :                                       | 65dB (A)  |
| ▪ Tous les jours de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les<br>Dimanches et jours fériés : | 55 dB (A) |

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LACQ.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'exploitant doit réaliser, à la demande de l'inspecteur des installations classées, un contrôle périodique des niveaux sonores.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- L'origine de ces dépassements.
- Les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

### **ARTICLE 30 - VIBRATIONS**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| <b>BANDE DE FREQUENCE EN Hz</b> | <b>PONDERATION DU SIGNAL</b> |
|---------------------------------|------------------------------|
| 1                               | 5                            |
| 5                               | 1                            |
| 30                              | 1                            |
| 80                              | 3/8                          |

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis annuellement lors des campagnes d'abattage.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées.

Afin de réaliser des tirs de mines non susceptibles de provoquer des incidents, l'exploitant est tenu de mettre en place une procédure assurant :

- Le suivi de la foration et le relevé des éventuelles anomalies.
- La transmission des renseignements au personnel chargé du chargement.
- La prise en compte de ces anomalies et les mesures prises pour y remédier.

- Des fiches signées doivent assurer du déroulement de cette procédure et être tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un an.

Préalablement à chaque campagne de tirs et à son initiative, l'exploitant devra organiser une réunion d'information à laquelle seront invités les services de l'Etat concernés, le Maire de la commune des Arsures ainsi qu'un représentant des riverains. A cette occasion, l'exploitant présentera les modalités d'exploitation retenues pour la carrière.

De plus, s'agissant des dates retenues pour la réalisation des tirs, l'exploitant sera tenu d'informer 48 heures avant la mise en oeuvre des tirs de mines :

- . la commune des ARSURES (par lettre)
- . le voisinage (par affichage)

En cas de manquement à ces prescriptions, la présente autorisation pourra être réexaminée.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- L'origine de ces dépassements.
- Les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

### **REMISE EN ETAT DU SITE**

#### **ARTICLE 31 - DISPOSITIONS GENERALES**

31.1) L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

31.2) La remise en état comporte :

- La mise en sécurité des fronts de taille.
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après remise en état du site
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

#### **ARTICLE 32 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT**

La surface à remettre en état est de 2 ha 11 a 48 ca.

#### **ARTICLE 33 - MODALITES DE REMISE EN ETAT**

33.1) La carrière doit être remise en état selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté.

33.2) La remise en état, strictement coordonnée aux périodes d'exploitation prévues à l'article 17 et suivants du présent arrêté, doit être la suivante :

Au terme de 5 ans : Aménagements des fronts pour une superficie de 2 600 m<sup>2</sup>

L'aménagement des fronts supérieurs SUD-SUD EST consistera à une purge et talutage à 45° avant d'être recouverts de terre d'une hauteur minimale de 50 cm et plantés d'arbres d'essences locales.

Au terme de 7 ans : Aménagements des fronts pour une superficie de 5 400 m<sup>2</sup>

Tous les fronts inférieurs seront purgés et talutés à 45°, recouverts de terre d'une hauteur minimale de 50 cm puis plantés d'arbres d'essences locales.

Un ados de stérils doit protéger la base de tous les fronts pour former piège à bloc. Il doit être recouvert de terre et plantés d'arbres d'essences locales.

Le talus Ouest sera recouvert de terre puis engazonné.

Aménagement du carreau

Le carreau sera nettoyé puis régalié et nivelé pour obtenir une plate-forme en vue d'une utilisation ultérieure par le propriétaire.

#### **ARTICLE 34 - DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT**

La remise en état totale du site doit être achevée 6 mois avant le terme de l'autorisation.

#### **ARTICLE 35 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION**

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

**FIN D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 36**

L'exploitant doit adresser au Préfet un an avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- Le plan à jour de l'installation (accompagné de photos)
- Le plan de remise en état définitif
- Un mémoire sur l'état du site

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site.
- 2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées.
- 3) L'insertion du site de l'installation dans son environnement.
- 4) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

### **LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 37**

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis de la commune des ARSURES, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

### **DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**

#### **ARTICLE 38 -        SANCTIONS    EN    MATIERE    D'INFRACTION    AUX REGLEMENTS   D'HYGIENE   ET   DE   SECURITE   DU PERSONNEL**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

#### **ARTICLE 39**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 40**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 41**

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 juillet 1977.

#### **ARTICLE 42**

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Maire de la commune.

#### **ARTICLE 43**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les 24 heures à compter de leur constatation à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976.

#### **ARTICLE 44 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision en peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 45 - PUBLICITE ET NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la SA ROUX Père et Fils.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie des ARSURES par les soins du Maire pendant un mois.

# **ARTICLE 46 - EXECUTION**

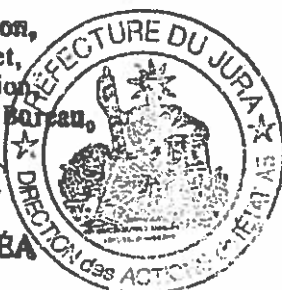
Le Secrétaire Général du JURA, le Maire des ARSURES ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur de la Protection Civile,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANCON,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Subdivision de DOLE
- Madame et Messieurs les Maires de MOUCHARD, MARNOZ, PORT LESNEY, GRANGE DE VAIVRE, VILLERS FARLAY, ARBOIS, PRETIN, VILLENEUVE D'AVAIL, MONTIGNY LES ARSURES, AIGLEPIERRE et PAGNOZ.

Fait à Lons le Saunier, le 18 MARS 2000

Pour ampliation,  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
l'Attaché Chef de Bureau,

  
**Michèle GRÉA**



**LE PRÉFET,**

**Bernard FRAGNEAU**

# ANNEXE 1

bois de Villevert  
(commune d'AGLEPIERRE)

piste d'accès

pré de fauche

talus boisé

entrée

carreau actuel

front de  
taille récent

ancien front  
de taille

boisement

Figure 3 :  
Plan de masse  
échelle : 1 / 600

limite communale

boisement

limite d'exploitation

limite d'extraction



21

22

23

24

25

265

264

37

38

39

PHASAGE DE L'EXPLOITATION

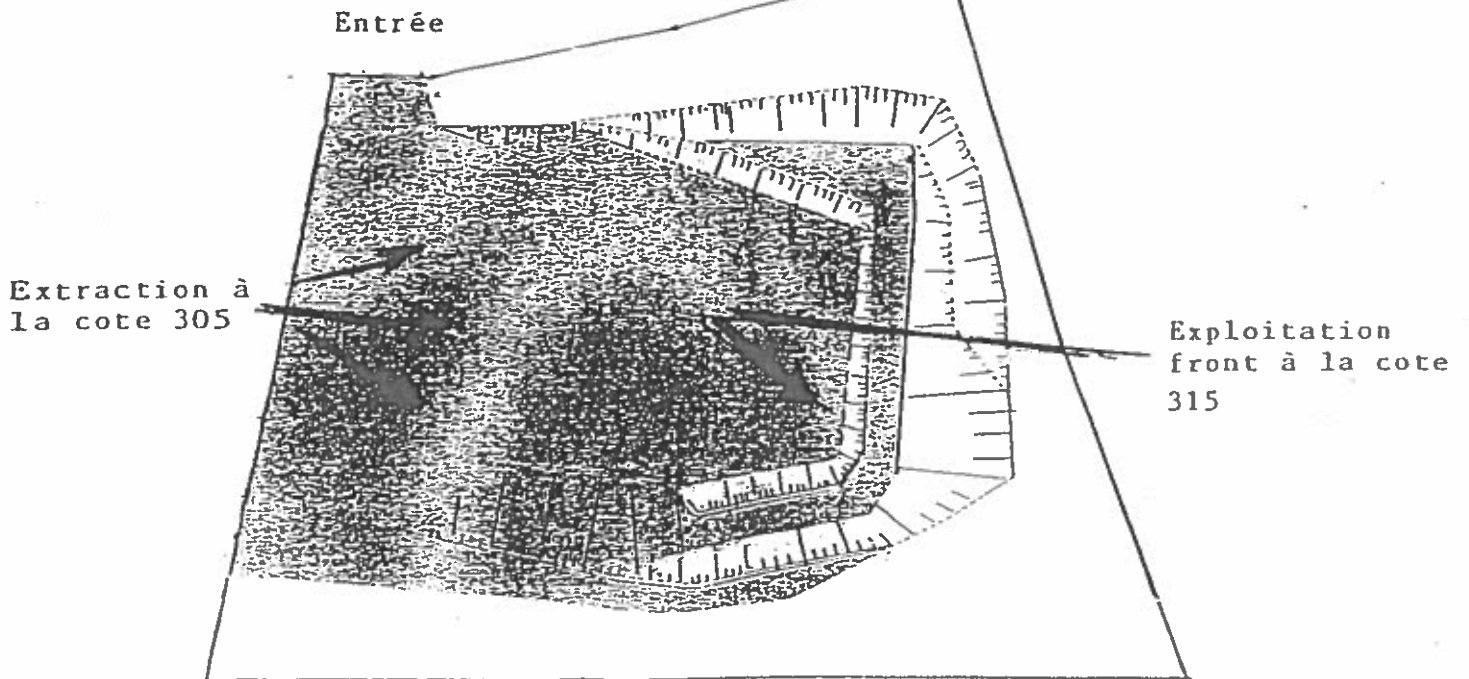


Schéma A : période 0 à 5 ans

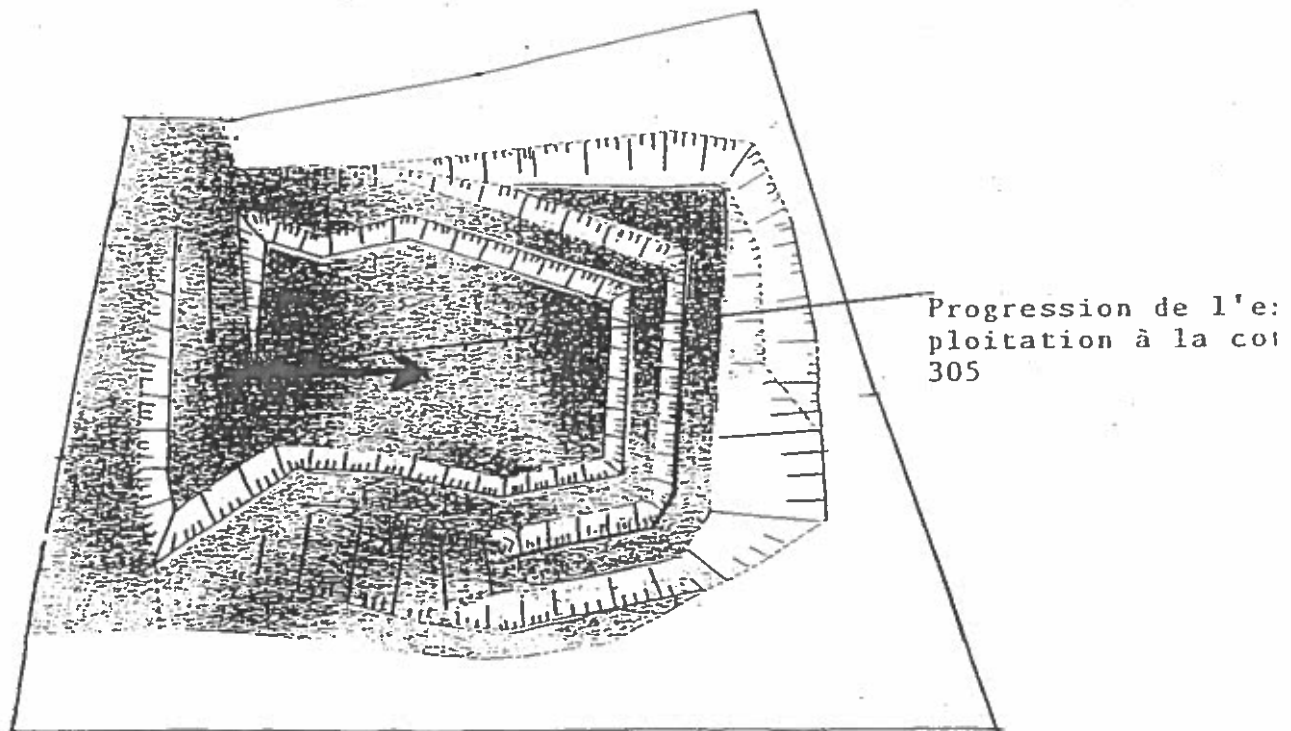
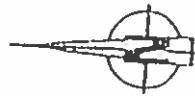


Schéma B : période 5 à 12 ans

## Acte de cautionnement solidaire

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement.....<sup>(1)</sup> immatriculé au registre du commerce et des sociétés de.....sous le numéro..... représenté par..... dûment habilité en vertu de.....<sup>(2)</sup>

### APRES AVOIR RAPPELE QU'IL A ETE PORTE A SA CONNAISSANCE QUE:

.....<sup>(3)</sup> ci-après dénommé(e) "*le cautionné*", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du....<sup>(4)</sup> du préfet du.... d'exploiter.....<sup>(5)</sup> a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé "*la caution*" de lui fournir son cautionnement solidaire.

DECLARE PAR LES PRESENTES, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE.

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :

....<sup>(6)</sup>

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

<sup>1</sup> dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement

<sup>2</sup> pouvoir ou habilitation avec mention de sa date

<sup>3</sup> personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)

<sup>4</sup> date de l'arrêté préfectoral

<sup>5</sup> catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu d'implantation de l'installation

<sup>6</sup> variante 1 (pour les installations de stockage de déchets) :

a) la surveillance du site ;

b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

c) la remise en état du site après exploitation ;

variante 2 (pour les carrières) : la remise en état du site après exploitation ;

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets ( a), b) ou c) ).

## ARTICLE 2 - MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de F.....(7)

## ARTICLE 3 - DUREE

### 3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du .....(8). Il expire le.....(9) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

### 3.2 - Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins .....(10) mois avant l'échéance,
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3 dernier alinéa du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins 3 mois avant l'échéance du cautionnement.

### 3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant

## ARTICLE 4 - MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

<sup>7</sup> montant en chiffres et en lettres : pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués

<sup>8</sup> date d'effet de la caution

<sup>9</sup> date d'expiration de la caution

<sup>10</sup> délai de préavis

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

#### ARTICLE 5 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à .....<sup>(11)</sup>....., le .....<sup>(12)</sup>.....

---

<sup>11</sup> lieu d'émission

<sup>12</sup> date

Figure 13 :  
principe de remise en  
état de la carrière  
éch : 1 / 800

